

**Assemblée générale**

Distr. générale
17 avril 2003
Français
Original: espagnol

Cinquante-huitième session

Point 172 de la liste préliminaire*

**Convention internationale contre le clonage
d'êtres humains à des fins de reproduction****Lettre datée du 2 avril 2003, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Costa Rica
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Vous voudrez bien trouver ci-joint un projet de convention internationale pour l'interdiction du clonage humain sous toutes ses formes qui a été élaboré par le Gouvernement costa-ricien, ainsi qu'un bref commentaire explicatif (voir les annexes I et II).

Le Gouvernement costa-ricien est convaincu que ce projet constituera une contribution positive au processus de négociation en cours au sein de l'Assemblée générale à l'effet d'interdire le clonage humain. Il formule l'espoir que ce texte pourra servir, éventuellement, comme document de base pour les discussions.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Bruno **Stagno**

* A/58/50/Rev.1.



Annexe I de la lettre datée du 2 avril 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies

Projet de convention internationale pour l'interdiction du clonage humain sous toutes ses formes

Préambule

Les États Parties à la présente Convention,

Rappelant la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme¹, adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et en particulier son article 11, dans lequel la Conférence a précisé que des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises,

Rappelant également la résolution 53/152 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,

Gardant à l'esprit la résolution 2001/71 de la Commission des droits de l'homme intitulée « Droits de l'homme et bioéthique² », adoptée le 25 avril 2001 à la cinquante-septième session de la Commission,

Rappelant que, comme il est dit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Convaincus que le clonage d'êtres humains, qu'il soit effectué sur des bases expérimentales, dans le cadre de traitements contre la stérilité ou de diagnostics préimplantatoires, aux fins de la transplantation de tissus ou à toute autre fin, quelle qu'elle soit, est immoral, contraire à l'éthique et incompatible avec le respect dû à la personne, et qu'il constitue une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, qui ne peut être justifiée ou acceptée en aucun cas,

Soucieux de favoriser le progrès scientifique et technique dans les domaines de la biologie et de la génétique, dans le respect des droits fondamentaux et au bénéfice de tous,

Préoccupés par les informations diffusées récemment selon lesquelles il serait procédé actuellement à des travaux de recherche et à des essais en vue de créer des êtres humains par clonage,

Conscients du souci général de ne pas faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit,

¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-neuvième session*, vol. I, *Résolutions*, résolution 16.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

Résolus à adopter des mesures permanentes en vue d'éviter des atteintes éventuelles à la dignité de la personne,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention,

1. « Transfert de noyaux de cellules somatiques », s'entend de l'introduction du matériel nucléaire d'une cellule somatique dans un ovocyte, fécondé ou non, dont on a retiré ou neutralisé le propre matériel nucléaire;
2. « Cellule somatique », s'entend d'une cellule qui contient un jeu complet de chromosomes;
3. « Organisme virtuellement identique sur le plan génétique », s'entend d'un organisme qui contient le même jeu complet de chromosomes qu'un autre;
4. « Victime », s'entend à la fois de la personne dont le matériel génétique ou un ovocyte ont été utilisés sans son consentement pour commettre une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 2 et de l'organisme vivant qui résulte de l'infraction visée au paragraphe 1 de l'article 2.

Article 2

Champ d'application (définition de l'infraction)

1. Aux fins de la présente Convention, commet une infraction toute personne qui réalise délibérément une opération telle que le transfert de noyaux de cellules somatiques ou la division d'embryons qui entraînent la création d'un organisme vivant, à quelque étape que ce soit de son développement physique, qui serait virtuellement identique sur le plan génétique à un organisme humain existant ou ayant existé.
2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.
3. Commet également une infraction quiconque :
 - a) Participe en tant que complice à la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1 ou 2 du présent article;
 - b) Organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1 ou 2 du présent article ou donne des instructions pour la commettre;
 - c) Concourt à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article par un groupe de personnes agissant dans un but commun. Ce concours doit être intentionnel et doit :
 - i) Soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction visée au paragraphe 1 du présent article; ou

- ii) Soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

Article 3

Obligation d'incrimination

Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour :

- a) Ériger en infractions pénales au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2;
- b) Punir ces infractions de peines appropriées compte tenu de leur gravité.

Article 4

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment de caractère pécuniaire.

Article 5

Compétence

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :
 - a) L'infraction a été commise sur son territoire;
 - b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment des faits;
 - c) L'infraction a été commise par l'un de ses nationaux.
2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :
 - a) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission de l'une des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 2, sur son territoire ou contre l'un de ses nationaux;

b) La victime de l'une des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 2 est l'un de ses nationaux;

c) L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article.

5. Lorsque plus d'un État Partie se déclare compétent à l'égard des infractions visées à l'article 2, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 6

Saisies

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection et au blocage ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.

3. Chaque État Partie intéressé peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, les fonds provenant des confiscations prévues au présent article.

4. Chaque État Partie envisage de créer des dispositifs permettant d'affecter les fonds provenant des confiscations prévues au présent article à l'indemnisation des victimes des infractions visées à l'article 2 ou de leur famille.

5. Les dispositions du présent article sont appliquées sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Article 7

Obligation de diligenter des enquêtes

1. L'État Partie qui reçoit des informations faisant état de la présence éventuelle sur son territoire de l'auteur ou de l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 prend immédiatement les mesures nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.
2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites et d'extradition.
3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures prévues au paragraphe 2 du présent article est en droit :
 - a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est, d'une façon ou d'une autre, habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;
 - b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;
 - c) D'être informé des droits énoncés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe.
4. Les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article sont énoncés.

Article 8

Obligation d'engager des poursuites pénales ou d'extrader

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 5 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.
2. Lorsque la législation interne d'un État Partie ne l'autorise à extraditer ou à remettre un de ses nationaux qu'à la condition que l'intéressé lui sera rendu pour purger la peine à laquelle il aura été condamné à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise est demandée, et que cet État et l'État requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle vaudra exécution par l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 9

Traités d'extradition en vigueur

1. Les infractions visées à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme des cas d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils pourraient conclure entre eux par la suite.
2. Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité a la faculté, lorsqu'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, de considérer la présente Convention comme constituant le fondement juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2. L'extradition est assujettie aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.
3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées à l'article 2 comme des cas d'extradition entre eux, sans préjudice des conditions prévues par la législation de l'État requis.
4. Si nécessaire, les infractions visées à l'article 2 sont réputées, aux fins d'extradition entre États Parties, avoir été commises tant au lieu où elles ont pris place que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.
5. Dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention, les dispositions relatives aux infractions visées à l'article 2 de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties à la Convention sont réputées avoir été modifiées entre eux.

Article 10

Entraide judiciaire

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve en leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.
3. Chaque État Partie peut envisager d'établir des dispositifs lui permettant de partager avec d'autres États Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives prévues à l'article 4.
4. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article en conformité avec les traités ou autres accords d'entraide judiciaire ou prévoyant des échanges d'informations qui les lient. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

Article 11

Droits de l'accusé

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou procédure engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et, en particulier, jouit de tous les droits et bénéficie de toutes les garanties prévues par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et par les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 12

Mesures conservatoires

1. Les États Parties coopèrent pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles, notamment en adaptant si nécessaire leur législation interne, afin d'empêcher et d'entraver la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci, y compris :

a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures prescrivant que tout projet de recherche impliquant du matériel génétique humain soit dûment autorisé par les autorités compétentes ou, selon qu'il convient, par un organisme national pluridisciplinaire désigné à cette fin;

c) Des mesures imposant aux centres et établissements où sont menés des travaux de recherche ou des activités faisant appel au génie génétique de se faire agréer au préalable, par les autorités médicales ou scientifiques ou, selon qu'il convient, par un organisme national pluridisciplinaire désigné, et de se faire délivrer une approbation et une autorisation à ces fins.

2. Les États Parties renforcent leur coopération en matière de prévention des infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés, dans le respect de leur législation interne, et en coordonnant les mesures administratives et autres qu'ils pourraient prendre afin de prévenir la commission des infractions visées à l'article 2, et notamment :

a) En établissant et maintenant des canaux de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter un échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;

b) En coopérant entre eux dans les enquêtes sur des infractions visées à l'article 2, pour ce qui est d'établir :

i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont on peut raisonnablement soupçonner qu'elles participent à la commission de ces infractions;

ii) Les mouvements de fonds en rapport avec la commission de ces infractions.

3. Les États Parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

Article 13

Clause de sauvegarde

Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme imposant une limite ou portant atteinte à la faculté qu'a chaque État Partie d'adopter, face aux applications de la biologie et de la médecine, une protection plus étendue que celle qui est prévue par la Convention.

Article 14

Règlement des différends

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.
3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 15

Signature et ratification

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du _____ au _____, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.
2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

Réserves

Il n'est pas admis de réserves aux articles premier, 2 et 3 de la présente Convention.

Article 17

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 18

Dénonciation

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention en adressant une notification écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

**Annexe II de la lettre datée du 2 avril 2003, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Commentaire du projet de convention internationale
pour l'interdiction du clonage humain sous toutes ses formes**

Introduction

Le présent projet de convention internationale pour l'interdiction de toutes les formes de clonage humain se veut une contribution au processus de négociation qui se déroule actuellement à l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'interdire le clonage humain. Il cherche à entourer la dignité et les droits fondamentaux de la personne, du respect le plus large possible contre la menace que représentent les expériences en matière de clonage d'êtres humains.

Il s'agit d'interdire à la fois le clonage « reproductif d'êtres humains », c'est-à-dire le clonage consistant à « produire » des clones humains que l'on implante dans l'utérus d'une femme pour donner naissance à un enfant génétiquement identique à un autre être humain, et le clonage appelé improprement « thérapeutique » d'êtres humains, qui est pratiqué à des fins d'expérimentation et se termine par la destruction et la mort de l'embryon cloné.

Durant la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, la communauté internationale devra décider s'il faut aller vers une interdiction large de toutes les formes de clonage humain ou s'il faut se contenter d'une interdiction limitée au clonage reproductif d'êtres humains. Ensemble avec d'autres pays amis, le Gouvernement costa-ricien s'est prononcé pour la négociation d'une interdiction large s'étendant à toutes les formes de clonage humain.

Le Gouvernement costa-ricien a bon espoir que le présent projet apportera une contribution importante au processus de négociation et deviendra, éventuellement, le document de base des discussions.

Le projet s'articule autour de quatre éléments principaux, à savoir :

- a) Définition de l'infraction de clonage humain (art. 2);
- b) Obligation des États Parties d'ériger le clonage humain en infraction pénale, d'établir leur compétence et de traduire en justice ou d'extrader les coupables (art. 3, 5, 7 et 8);
- c) Obligation des États Parties d'adopter des mesures pour prévenir la commission de pareils actes, y compris la réglementation des expériences réalisées avec du matériel génétique humain (art. 12);
- d) Dispositions visant à faciliter l'entraide judiciaire et la coopération policière en la matière (art. 9 et 10).

Dans toute la mesure possible, le texte reprend le libellé utilisé antérieurement par l'Assemblée générale. Les dispositions relatives à la compétence et à la coopération ainsi que les dispositions finales s'inspirent des dispositions de la récente Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

On notera que le présent texte n'a pas pour objet de réglementer l'avortement, pas plus que la recherche menée sur les cellules mères ni la fécondation *in vitro*. De même, il ne vise pas à définir ce qu'on entend par un être humain ni le moment à partir duquel on se trouve en présence d'une personne humaine.

Intitulé

Dans son intitulé, le projet de convention contient l'expression « clonage humain » et non pas celle de « clonage d'êtres humains ». Cette formulation doit éviter d'ouvrir une discussion sur la définition de l'être humain.

Préambule

Le présent préambule expose les considérations générales qui amènent les États à adopter le projet de convention. Les principaux paragraphes du préambule sont les suivants : le paragraphe 4, qui souligne toute l'importance qu'il faut attacher à la dignité humaine; le paragraphe 5, qui déclare que le clonage humain sous toutes ses formes est immoral et constitue une violation des droits fondamentaux; le paragraphe 6, qui réaffirme la nécessité de promouvoir le progrès scientifique dans le respect des droits fondamentaux.

Le préambule est repris pour l'essentiel du projet de résolution A/C.6/57/L.3/Rev.1 du 18 octobre 2002 qui a été coparrainé par les États ci-après : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Costa Rica, Dominique, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Géorgie, Grenade, Honduras, Italie, Kenya, Kirghizistan, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Philippines, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Tadjikistan, Timor-Leste, Turkménistan et Tuvalu. Les paragraphes 1, 2, 3, 7, 8 et 9 du préambule correspondent, respectivement, aux paragraphes 1, 2, 3, 6, 8 et 10 dudit projet de résolution.

Le paragraphe 4 du préambule est repris du paragraphe 3 de la résolution 53/152 de l'Assemblée générale, intitulée « Le génome humain et les droits de l'homme », en date du 9 décembre 1998. Le paragraphe 5 se fonde sur le paragraphe c) du préambule de la résolution du Parlement européen sur le clonage humain, en date du 15 janvier 1998 [*Journal officiel* 1998 (C 34) 164 (15 janvier 1998)]. Le paragraphe 6 est identique au texte du paragraphe 5 de la résolution 53/152 de l'Assemblée générale.

Article premier **Définitions**

L'article définit quelques-unes des notions fondamentales utilisées dans la convention. Les paragraphes 1, 2 et 3, qui définissent les notions utilisées pour décrire l'infraction, doivent se lire dans le contexte du paragraphe 1 du commentaire de l'article 2 (définition de l'infraction).

Le paragraphe 4, qui définit la notion de victime, doit se lire en référence à l'article 5.2.b, traitant de la compétence, et de l'article 6.2, qui traite de l'indemnisation des victimes. La notion de victime telle qu'elle est présentée est

large; elle inclut, outre la personne qui est « copiée » par le biais du clonage – le donneur du matériel génétique –, également la femme dont l’ovule est utilisé et l’être humain qui est engendré par le biais du clonage.

Article 2

Champ d’application (définition de l’infraction)

Paragraphe 1

L’article 2 définit l’infraction de clonage d’êtres humains.

L’expression « réalise délibérément » définit le niveau d’intentionnalité requis par la norme pénale. Cette phrase exclut la commission non intentionnelle de l’infraction et elle exclut la division spontanée d’embryons, qui se produit dans la nature dans le cas des jumeaux.

Le mot « opération » est une notion large qui vise toute opération technique, médicale ou scientifique qui peut être effectuée pour créer des clones.

Le membre de phrase « telle que le transfert de noyaux de cellules somatiques ou la division d’embryons » renvoie, à titre d’exemple, aux deux techniques utilisées actuellement dans les expériences de clonage. Cette énumération n’est pas exhaustive, ce qui permet d’étendre l’interdiction à n’importe quelle autre technique de clonage qui pourrait être mise au point à l’avenir.

L’expression « organisme vivant ... qui serait virtuellement identique sur le plan génétique » définit ce qui est interdit, à savoir la création d’êtres vivants dont le matériel génétique nucléaire serait identique. Il faut se reporter, à cet égard, à l’article 1.3 du projet.

Les mots « à quelque étape que ce soit de son développement physique » permettent d’étendre l’interdiction à toutes les formes de clonage, en ce qu’ils comportent l’interdiction de créer un organisme vivant depuis le premier moment de son existence.

L’expression « organisme humain » se rapporte au donneur du matériel génétique et réduit la portée de cette interdiction au seul clonage d’êtres humains, ce qui autorise, *a contrario*, le clonage d’espèces végétales et animales. Cette expression interdit l’utilisation de matériel nucléaire provenant non seulement de donneurs adultes, mais également d’embryons humains.

L’expression « existant ou ayant existé » interdit le clonage qui utilise comme donneur de matériel nucléaire non seulement des personnes vivant actuellement, mais également des personnes qui ont vécu et sont décédées depuis.

Paragraphe 2 et 3

Ces paragraphes visent à interdire la tentative de commettre l’infraction de clonage humain et les diverses formes de participation à la commission d’une telle infraction. Le paragraphe 3.c vise l’entente et les activités délictueuses organisées en vue de commettre l’infraction de clonage humain. Ce texte s’inspire des paragraphes 4 et 5 de l’article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999.

Article 3

Obligation d'incrimination

L'article oblige les États Parties à ériger le clonage humain en infraction pénale au regard de leur droit interne. Il est identique au texte de l'article 4 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Article 4

Responsabilité des personnes morales

L'article exige des États Parties qu'ils appliquent des sanctions, conformément à leur système juridique, aux personnes morales utilisées pour commettre l'infraction de clonage humain. Il est identique au texte de l'article 5 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Article 5

Compétence

L'article précise les cas dans lesquels les États Parties sont compétents à l'égard d'une infraction. Lorsque celle-ci est commise par un de ses nationaux ou sur son territoire, l'État Partie est tenu d'établir sa compétence. En vertu du paragraphe 4, il est tenu d'établir sa compétence lorsque la personne poursuivie pour cette infraction se trouve sur son territoire et qu'il n'a pas l'intention de l'extrader vers l'État requérant.

Le texte de cet article se fonde sur l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, moyennant les modifications requises au paragraphe 2. La référence faite à la victime à l'alinéa b) du paragraphe 2 se fonde sur le paragraphe 2.a de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à la bombe du 15 décembre 1997.

Article 6

Saisies

L'article énonce l'obligation de confisquer les fonds utilisés pour commettre l'infraction de clonage humain en vue de les affecter à l'indemnisation des victimes. Son texte est identique à celui de l'article 8 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Article 7

Obligation de diligenter des enquêtes

L'article énonce l'obligation d'ouvrir une enquête et de placer en détention provisoire les personnes qui commettent l'infraction de clonage humain. Il est identique au texte des paragraphes 1 à 4 de l'article 9 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Article 8

Obligation d'engager des poursuites pénales ou d'extrader

L'article énonce l'obligation d'engager des poursuites pénales ou d'extrader. Le paragraphe 2 prévoit des exceptions pour les États qui autorisent l'extradition de leurs nationaux à certaines conditions. Le texte de l'article est identique à celui de l'article 10 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Article 9

Traités d'extradition en vigueur

L'article vise à faciliter l'extradition en modifiant tous les traités d'extradition bilatéraux en vigueur entre les États Parties. Il est identique au texte de l'article 11 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Article 10

Entraide judiciaire

Comme l'indique son intitulé, cet article, qui se fonde sur les paragraphes 1, 3, 4 et 5 de l'article 12 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, dispose que les États Parties doivent s'accorder l'entraide judiciaire et policière la plus large possible.

Article 11

Droits de l'accusé

Cet article est une clause générale de sauvegarde qui garantit le respect des droits fondamentaux de l'accusé et les principes régissant les droits de la défense. Son texte est identique à celui de l'article 17 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Article 12

Mesures conservatoires

L'article dispose que les États Parties doivent adopter toutes les mesures conservatoires possibles pour prévenir la commission de l'infraction de clonage humain. En particulier, les alinéas a) et b) du paragraphe 1 imposent aux États Parties l'obligation de réglementer la recherche impliquant du matériel génétique humain et d'exercer une surveillance sur les centres où sont menés de tels travaux de recherche. L'article est libellé de façon à permettre à chaque État Partie de concevoir, conformément à sa propre organisation administrative, le mécanisme le mieux adapté à cette obligation.

Le texte de l'article se fonde sur les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 18 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Les paragraphes 1.b et 1.c s'inspirent des paragraphes 17 et 19 de la Recommandation 1100 (1989) concernant « l'utilisation d'embryons et de fœtus humains dans la

recherche scientifique » du 2 février 1989, approuvée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe durant la troisième partie de sa quarantième session ordinaire (30 janvier au 3 février 1989).

Article 13

Clause de sauvegarde

L'article sanctionne le droit souverain qu'a chaque État Partie d'adopter des mesures plus strictes pour réglementer la recherche dans le domaine de la médecine et de la biologie. Son texte se fonde sur celui de l'article 27 de la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine du Conseil de l'Europe, signée le 4 avril 1997 (Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine) (Conseil de l'Europe, doc. DIR/JUR(96)14, *Recueil européen des traités*, No 164).

Article 14

Règlement des différends

L'article établit un mécanisme pour le règlement pacifique des différends. Le texte est identique à celui de l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Article 15

Signature et ratification

L'article reprend le libellé habituel des clauses se rapportant à la signature et à la ratification des traités internationaux. Son texte est identique à celui de l'article 25 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Article 16

Réserves

L'article interdit de formuler des réserves concernant les articles fondamentaux de la Convention afin d'éviter que des réserves et des exceptions ne viennent affaiblir le régime juridique établi par celle-ci. Il fait obstacle à ce que le clonage expérimental puisse être autorisé par le biais d'une réserve concernant la définition de l'infraction.

Article 17

Entrée en vigueur

L'article reprend le libellé traditionnel des dispositions finales concernant l'entrée en vigueur d'un traité international. Son texte est identique à celui de l'article 26 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Article 18
Dénonciation

L'article reprend le libellé habituel en matière de dénonciation d'un traité international. Son texte est identique à celui de l'article 27 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Article 19
Textes faisant foi

L'article reprend le libellé habituel concernant les langues officielles, tel qu'il figure dans tous les traités multilatéraux à caractère universel adoptés dans le cadre des Nations Unies. Son texte est identique à celui de l'article 28 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.
